

Documents	
1.	Appel d'offres infructueux, gare aux estimations approximatives ! - Commentaire par Florian Linditch La Semaine Juridique Administrations et Collectivités territoriales 27 Mars 2006 27 Mars 2006 Type d'article : Commentaires JCP A 2006, 1077

[null](#)

Document 1 de 1



La Semaine Juridique Administrations et Collectivités territoriales n° 13, 27 Mars 2006, 1077

Appel d'offres infructueux, gare aux estimations approximatives !

Commentaire par Florian Linditch
agrégé des facultés de droit
professeur de droit public, université du Sud, Toulon-Var

Appel d'offres

Sommaire

Une cour administrative d'appel prononce la nullité d'un marché négocié conclu suite à l'infructuosité d'un appel d'offres, dans lequel l'ensemble des soumissions était supérieur à 60 % de l'estimation déterminée par l'Administration avant la consultation. Derrière l'apparente simplicité de la réponse se cachent des questions plus subtiles, la problématique de l'estimation en est une, celle de l'indemnisation de l'ancien titulaire du marché, dont il a obtenu la nullité, en est une autre...

CAA Versailles, 16 juin 2005, n° 02VE03350, Cne Franconville-La-Garenne

o Considérant que, devant le tribunal administratif, la société Reithler qui a, dans sa demande introductive, sollicité l'annulation du commandement de payer émis le 4 février 1998 en vue du recouvrement d'une somme de 58 661,38 F correspondant au solde restant dû par elle des pénalités de retard mise à sa charge par la commune, doit être regardée comme sollicitant la décharge de l'obligation de payer la dite somme ; que la société a également demandé, par mémoire enregistré le 24 mai 2002, l'annulation du titre exécutoire émis le 24 mars 1997 par le maire de la commune pour une somme de 93 080,94 F correspondant au montant des pénalités dues avant règlement partiel, par l'entreprise, d'une partie des sommes mises à sa charge ;

Sur la recevabilité de la demande :

o Considérant que, contrairement à ce que soutient la commune, elle ne peut être regardée, du seul fait qu'elle a opposé devant le tribunal administratif dans l'instance n° 98406 relative au règlement du marché conclu avec l'entreprise Reithler pour la rénovation de l'auvent d'une galerie commerciale du centre ville, une fin de non recevoir tirée de l'expiration du délai prévu à l'article 50-32 du cahier des clauses administratives générales pour saisir le juge, comme ayant soulevé nécessairement cette même fin de

non recevoir dans la présente instance ; que, par ailleurs, et en tout état de cause, le caractère définitif du décompte général n'est pas de nature à faire obstacle à la recevabilité d'une contestation émise à l'encontre de l'obligation de payer une somme figurant au décompte général dès lors que celle-ci se fonde, notamment, sur la nullité du marché, laquelle, si elle est avérée, prive de tout effet le décompte définitif ; que la fin de non recevoir soulevée par la commune devant la Cour doit donc être rejetée ;

Sur le bien-fondé de la demande :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens :

o Considérant qu'aux termes de l'article 298 du Code des marchés publics dans sa rédaction alors applicable : « (...) *La commission déclare l'appel d'offres infructueux si elle n'a pas obtenu de propositions qui lui paraissent acceptables.* » ;

o Considérant qu'il résulte de l'instruction que le coût estimatif des travaux peut être regardé comme ayant été fixé par la commune, ainsi que celle-ci l'admet, à la somme de 800 000 F ; que les propositions déclarées inacceptables par la commission d'appel d'offres dans sa séance du 12 mai 1995, pour les deux lots composant le marché, étaient toutes supérieures de plus de 60 % à cette estimation et que l'offre de l'entreprise la moins disante lui était supérieure de 62,76 % ; que cette circonstance est de nature, en l'espèce, à établir que le coût estimé a été fixé de manière irréaliste alors surtout que si le marché a finalement été conclu, par la voie de la procédure négociée, à un montant proche de l'estimation, c'est au bénéfice de deux reports de la date limite de réception des offres permettant un ultime ajustement de l'offre ; qu'ainsi, l'appel d'offres a été déclaré infructueux dans des conditions qui ne permettaient pas sa réussite ; que, par suite, le marché négocié après que l'appel d'offres eut été déclaré infructueux a été passé selon une procédure irrégulière et est donc entaché de nullité ; qu'il s'ensuit que le décompte définitif n'a pu produire d'effet et que le titre exécutoire émis par le maire sur la base de ce décompte est privé de base légale ;

o Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la société Reithler est fondée à demander l'annulation du titre exécutoire émis par le maire de la commune de Franconville-la-Garenne pour la somme de 93 080,94 F (14 190,10 EUR) et la décharge de l'obligation de payer la somme de 58 661,38 F (8 942,87 EUR) pour le recouvrement de laquelle a été émis le commandement de payer en date du 4 février 1998 ;

Note :

Ayant pris du retard dans l'exécution d'un auvent destiné à la galerie commerciale du centre ville, une entreprise se voit réclamer près de 150 000 francs de pénalités par la commune maître d'ouvrage. Tandis que la société refuse de s'acquitter de cette somme et demande l'annulation du commandement de payer que lui a adressé la collectivité publique, la commune réplique en opposant de son côté une fin de non recevoir tirée de la violation par l'entreprise du délai de six mois prévu pour contester le décompte général du marché (CCAG Travaux, art. 50.32). Normalement l'affaire aurait dû en rester là, et la commune l'emporter.

C'était sans compter avec l'imagination fertile du requérant et de son conseil. Afin d'échapper à la forclusion prévue dans le cahier des charges, ils ont entrepris d'en démontrer la nullité au juge administratif. Et, par un retournement complet de la situation, ils parviennent à leurs fins en démontrant que l'Administration a attribué le marché au terme d'une procédure irrégulière : l'appel d'offres initial ne pouvait être déclaré infructueux et, par voie de conséquence, le recours au marché négocié n'était pas autorisé. Le marché étant par conséquent frappé à son tour de nullité, il ne saurait plus y avoir, ni clause de six mois, ni clause de pénalité.

Le Huron au Palais-Royal trouverait ici un nouveau motif d'étonnement, tant il paraît surprenant qu'une entreprise puisse ainsi se libérer de ses obligations en invoquant la nullité du marché qui lui avait été attribué, qu'elle avait accepté et exécuté. En pareille hypothèse, un persan serait en effet tenté de refuser tout intérêt à agir au cocontractant. Mais, en droit français, le requérant doit avoir toute possibilité de contester les actes détachables du contrat. Qu'il soit titulaire du contrat ou qu'il soit tiers par rapport aux décisions qu'il conteste ne change rien. Il peut même, ainsi que l'enseigne cette affaire, choisir de modifier le fondement de son action en cours d'instance, et commencer son action sur le terrain contractuel pour l'achever sur celui de la légalité.

Au fond la démarche surprend parce qu'elle permet de faire annuler la décision de conclure le marché, ce qui est encore assez rare de la part du cocontractant. Mais si l'on considère les autres actes détachables qui sont susceptibles de faire grief au cocontractant, par exemple les sanctions prononcées ou la résiliation unilatérale, il est tout à fait normal que leur légalité puisse être contestée par lui devant le juge du contrat. Simplement, dans ce cas, le problème des conséquences sur la légalité du contrat lui-même ne se pose généralement pas. Il ne pourrait en aller différemment que dans deux hypothèses assez exceptionnelles : en cas d'annulation de l'acte détachable fondée sur l'exécution du contrat et en cas d'annulation de l'acte détachable constitué par le refus de résilier le contrat (*V. L. Marcus, A. Perrin, Annulation de l'acte détachable du contrat et distinction des contentieux : Dr. adm. 2006, étude 1. - B. Pacteau, CJEG 1991, p. 117, adde, CE, 24 avr. 1964, SA de Livraisons industrielles et commerciales : Rec. CE 1964, p. 239 ; AJDA 1964, p. 308, concl. M. Combarnous et p. 293, chron. J. Fourré et M. Puybasset ; D. 1964, p. 665, note Ch. Debbasch*).

Par voie de conséquence, seule l'annulation de la décision de contracter peut, en principe, avoir des conséquences sur la validité du contrat, mais comme il advient rarement que le cocontractant se plaigne, comme dans la présente affaire, que l'Administration ait contracté avec lui, ce cas de figure se rencontre rarement.

Ces précisions contentieuses données, pour souligner la démarche originale du cocontractant de l'Administration, on remarquera qu'un premier intérêt de la présente affaire tient au fait que la nullité du marché négocié a été prononcée au motif que l'estimation ayant servi à déclarer infructueux l'appel d'offres initial était irréaliste. Il en résulte un renforcement indéniable de l'obligation faite à l'Administration de procéder à une estimation correcte (1).

Pour autant, il n'est pas certain que l'entreprise soit tirée d'affaire. Bien qu'à notre connaissance aucun contentieux ne se soit prononcé sur cette question, l'absence de contrat implique que la société restitue les sommes qui lui auraient été versées par l'Administration et qu'elle demande à celle-ci, dans un second temps, de l'indemniser sur le fondement de l'enrichissement sans cause. Si tel est le cas, elle devrait entamer un long chemin de croix pour faire valoir ses droits (2).

1. L'obligation d'établir une estimation fiable

L'obligation d'établir une estimation n'apparaît pas nettement dans les textes elle résulte d'une construction intellectuelle (A). Par ailleurs, elle ne doit pas être comprise de manière mécanique, mais doit, au contraire, reposer sur une approche pragmatique de l'achat (B).

A. - Les fondements possibles de l'obligation d'estimer le montant du marché

La solution retenue n'allait pas de soi. Assez récemment, la cour administrative d'appel de Paris avait même adopté une position inverse. Selon elle, le « coût trop élevé de l'ensemble des propositions pouvait légalement fonder une décision d'infructuosité, alors même que la commune n'avait pas préalablement arrêté une estimation prévisionnelle du prix auquel elle entendait contracter » (*CAA Paris, 24 mars 2003, n° 98PA01226, Crédit d'équipement des petites et moyennes entreprises : Juris-Data n° 2003-209980 ; JCP A 2003, 1613, note F. Linditch*). En d'autres termes, le pouvoir adjudicateur n'aurait nullement l'obligation de procéder à une estimation des prestations avant de juger les offres trop onéreuses.

Cette position peut se comprendre car, au pied de la lettre, aucun texte ne prévoit l'obligation de se doter d'une estimation préalablement à l'ouverture des plis. Il ne s'agit donc là que de l'application du texte lui-même (*CMP, art. 59 et 64*).

Bien entendu, cette solution ne se combine pas aisément avec la logique de l'infructuosité. Le juge ne manque pas de rappeler que la personne publique ne doit avoir aucune responsabilité dans l'échec de la procédure d'appel d'offres. Si tel est le cas, un nouvel appel d'offres sera nécessaire. La consultation initiale devra avoir été organisée dans des conditions permettant son aboutissement. Tel n'est pas le cas dans les circonstances suivantes :

- publicité insuffisante sur les délais (*TA Rennes, 22 mars 1995, Préfet Finistère, Maison de retraite de Ploneour ; inédit*) ;
- modification des besoins en cours de procédure ;
- dossier de consultation comportant des anomalies ;

- enfin, et surtout, estimation fixée de façon irréaliste (*TA Amiens, 16 oct. 1991, Préfet de l'Oise c/ OPAC Oise : Juris-Data n° 1991-047768. - TA Versailles, 16 juin 1994, n° 934710, Préfet Essonne, Conseil général Essonne : Juris-Data n° 1994-048495 ; inédit*).

Même si aucun texte n'impose formellement l'estimation préalable, il semble, par conséquent, que la position de la cour administrative d'appel de Paris doit être dépassée. De nombreuses considérations vont dans ce sens :

- en premier lieu, comment s'assurer en interne que l'estimation est « sincère » lorsque celle-ci est connue après le dépouillement des offres ? *A fortiori*, comment en convaincre les requérants et les juges qu'ils saisissent ?
- en deuxième lieu, il est impensable que la collectivité ne dispose pas d'une estimation au moment où elle lance sa consultation. Celle-ci existe nécessairement : elle a permis de dégager les crédits nécessaires au sein du budget, d'obtenir des subventions ou encore de calculer l'autorisation de programme et les crédits de paiement correspondant ;
- enfin, la nécessité de respecter les seuils prévus par le Code des marchés publics implique de connaître le montant approché des achats envisagés par la collectivité. On sait d'ailleurs à ce sujet que le juge administratif exige que l'Administration procède à « une estimation sincère et raisonnable » lors du lancement de la procédure (*CE, 14 mars 1997, n° 170319, Préfet Pyrénées-Orientales : Juris-Data n° 1997-050352 ; Rec. CE 1997, tables p. 930*).

B. - Appréciation critique de la décision

Même si elle présente le mérite d'attirer l'attention des acheteurs sur la nécessité de l'estimation, la présente décision ne doit pas être prise au pied de la lettre.

À notre sens, ce serait commettre une lourde erreur que de conclure sur son fondement que, dès lors que l'ensemble des offres sont situées à plus de 60 % de l'estimation réalisée par l'Administration, celle-ci ne peut plus déclarer l'appel d'offres infructueux. Et ce, pour plusieurs raisons.

On remarquera « qu'en l'espèce », pour reprendre la formule utilisée par l'arrêt, le marché négocié, péniblement conclu après l'appel d'offres (deux reports des dates de remise des plis), a permis, sinon de vérifier, du moins de convaincre, le juge du caractère irréaliste de l'estimation. Si le marché négocié avait été attribué aisément à un montant proche de l'estimation, la juridiction administrative ne serait sans doute pas laissée séduire par cette démonstration.

Pour autant, si le seuil de 60 % n'existe pas en tant que tel, et doit être replacé dans le contexte de l'affaire, cet arrêt confirme la possibilité de censurer des estimations par trop fantaisistes. Tel sera le cas lorsque l'écart entre l'offre la moins disante et le montant du coût estimatif fixé par la personne publique contractante est tellement important que l'on doit considérer que ce coût estimatif a été fixé de manière irréaliste (*CAA Paris, 14 avr. 2005, n° 00PA03270, Cne Roissy-en-Brie*). De ce point de vue, il aurait sans doute été préférable que le présent arrêt se borne à qualifier l'estimation « d'irréaliste » plutôt que de mettre en avant le pourcentage de 60% que bien des lecteurs pressés seront tentés de systématiser.

L'infructuosité peut tout aussi bien provenir d'une entente. Et, en pareil cas, il serait tout à fait naturel que l'Administration conserve son droit de déclarer l'appel d'offres infructueux, alors même que les offres excèderaient notablement les fameux 60 %.

Évidemment, il faudra alors pouvoir démontrer la réalité de l'entente. Or, la preuve d'une entente peut prendre plusieurs années. Qui plus est, le pouvoir adjudicateur n'est pas le mieux armé pour la rapporter, le rôle d'investigation revenant, par principe, aux seules autorités chargées de la concurrence. C'est pourquoi on pourrait imaginer que l'Administration s'en tienne à une simple évaluation du degré de concurrence obtenu en produisant une comparaison des prix proposés par les entreprises avec ceux recueillis à l'occasion de précédents marchés.

Même interprétée de la sorte, on pourra trouver cette démarche bien contraignante. Pourtant, la liberté de déclarer un appel d'offres infructueux passera par là. Du reste, ce n'est jamais que la confirmation du rapprochement en cours entre l'achat public et l'achat privé. N'importe quel acheteur du secteur privé se pose à

un moment ou à un autre, la question de savoir si sa mise en concurrence intervient, ou non, dans un marché concurrentiel.

L'estimation peut d'ailleurs se retrouver au centre du contentieux de la concurrence. Les sociétés suspectées d'entrave à la concurrence sont parfois tentées de contester l'existence de l'entente en arguant de l'erreur commise par l'Administration lors de l'estimation. Et si tel est le cas, lorsque le maître d'ouvrage a sous-évalué les travaux, son dépassement ne pourra être retenu comme un indice d'entente (*CA Paris, 9 nov. 2004, SA SEE Camille Bayol : Juris-Data n° 2004-260204*). En pareil cas, les autorités chargées de la concurrence sont, par conséquent, conduites à vérifier le caractère réaliste de l'estimation réalisée par l'Administration. Plus exactement, il appartiendra aux entreprises mises en cause de le démontrer devant elles (*V. Cons. conc., 12 mai 2005, n° 05-D-19, relative à des pratiques mises en oeuvre dans le cadre des marchés de construction des ouvrages d'art pour la réalisation de l'autoroute A 84, dite « Route des Estuaires », dans le département de la Manche : JCP A 2005, 1324, note F. Linditch*).

Au fond, cette décision permet de rappeler l'utilité d'une évaluation, tant du point de vue de la sécurité de l'acheteur au regard des poursuites pénales, que du point de vue de la démarche d'achat.

Du point de vue pénal, l'analyse du juge administratif n'est, en fin de compte, pas si éloignée de celle du juge pénal. Ce dernier s'intéresse de très près aux appels d'offres déclarés infructueux pour dépassement de l'estimation. Une espèce montre que lorsque les offres dépassaient l'estimation du maître d'ouvrage de près de 70 %, le juge peut être tenté d'en conclure que cette dernière était irréaliste et qu'elle a permis d'utiliser à tort la procédure d'un marché négocié (*V. en ce sens Circ. CRIM 99-06 G3/19-05-99, 2 juill. 1998, NOR : JUSD9930072C, portant bilan des premières condamnations intervenues en matière de favoritisme, à propos de CE, 29 déc. 1997, Préfet Seine-et-Marne : disponible sur www.justice.gouv.fr*).

Du point de vue de l'opportunité de l'achat, la question de l'estimation mérite également d'être posée avec plus d'acuité. Trop souvent, l'Administration confond les disponibilités budgétaires et l'estimation de ce qu'elle achète. Or, même si elles sont liées, ces deux notions doivent être distinguées. L'inscription au budget se fait très en amont de la procédure d'achat généralement elle recouvre l'ensemble des dépenses liées à une intervention (principal et accessoire), et ne coïncide pas avec le montant des marchés à passer. Ajoutons que la confection du budget vise souvent davantage à ordonner les grandes masses de dépenses et de recettes de manière à dégager un équilibre qu'à procéder à une exacte définition des besoins comportant comme telle la connaissance de leurs coûts. À ce titre, le budget traduit d'ailleurs davantage le travail des services financiers que celui des services de la commande publique.

Ceci explique pourquoi la somme inscrite au budget est généralement supérieure au montant de la dépense effective, les services financiers prenant une marge de sécurité pour réaliser leurs prévisions. À l'inverse, mais de manière plus exceptionnelle, cela expliquera également la sous-évaluation de la dépense, lorsque l'équilibre budgétaire était difficile à atteindre au moment de boucler le budget.

2. La délicate mise en oeuvre de l'action en enrichissement sans cause

Bien entendu, quitter le domaine contractuel présente au moins deux avantages pour la société. D'une part, elle échappera aux pénalités de retard prévues par le contrat. D'autre part, elle bénéficiera de la règle suivant laquelle l'indemnité découlant de l'action pour enrichissement sans cause ne peut être réduite en cas de mauvaise exécution des travaux, la collectivité devant alors engager une action distincte (*CAA Nancy, 18 juin 1992, n° 91NC00033, Cne Aulnoy-lez-Valenciennes et SIVOM Trith-Saint-Léger : Juris-Data n° 1992-044041*).

Pourtant, même si l'entreprise paraît s'être tirée à bon compte des griffes du maître d'ouvrage, plusieurs déconvenues pourraient bien l'attendre si la collectivité, tirant argument de la nullité du marché, s'avisait de lui réclamer le remboursement des sommes perçues sur son fondement. Après reversement de ces sommes, elle devrait alors former une action en enrichissement sans cause contre l'Administration pour la contraindre à indemniser les dépenses qui lui ont été utiles (A), ainsi que le préjudice résultant pour elle de l'irrégularité commise (B).

A. - L'indemnisation des dépenses utiles

L'entreprise n'est jamais assurée de percevoir la même rémunération que celle qui avait été prévue par le marché lorsqu'elle forme sa demande de remboursement des dépenses utiles. Il lui faudra, en effet, démontrer l'intérêt de chacune des dépenses qu'elle a supporté pour réaliser l'ouvrage.

Qui plus est, les règles de l'enrichissement sans cause limitent sensiblement le montant des sommes auxquelles l'entreprise pourrait prétendre.

- seuls les travaux effectivement commandés par la collectivité pourront être retenus (*CAA Marseille, 3 janv. 2005, n° 02MA00432, Cne Aubagne : Juris-Data n° 2005-267664 ; Contrats Marchés publ. 2005, comm. 151, note G. Eckert*) ;
- de plus, au cas même où une indemnisation des prestations réalisées sans contrat est accordée, elle ne comporte pas la TVA car il ne s'agit plus, à proprement parler, de la rémunération d'une prestation mais de la réparation du préjudice causé par l'intervention de l'entreprise sans contrat permettant le paiement (*CAA Paris, 11 mai 2004, n° 01PA02729, Daniel A, OPHLM Montereau : Contrats Marchés publ. 2004, comm. 229, note F. Llorens*) ;
- enfin, le montant de l'indemnité ainsi déterminée ne pourra excéder le prix stipulé dans le marché (*CE, 8 déc. 1995, n° 144029, Cne Saint-Tropez : Juris-Data n° 1995-048481 ; Rec. CE 1995, p. 432 ; D. 1996, somm. p. 139 ; AJDA 1996, p. 448, note V. Haïm*).

B. - La prise en compte des fautes respectives de l'Administration et de la société

L'entreprise peut, en principe, réclamer la réparation du dommage résultant de l'irrégularité commise lors de la passation du marché. Néanmoins, dans le cas présent, il est peu probable que cette voie soit très fructueuse. Au moins deux raisons viennent limiter l'indemnité à laquelle elle pourrait prétendre :

Cette partie de l'indemnisation due au titre de l'enrichissement sans cause est nettement plus adaptée à l'hypothèse où le marché n'ayant pu s'exécuter par la faute de l'Administration, l'entreprise a été privée, sinon d'un chiffre d'affaire, du moins du bénéfice qu'elle escomptait tirer du contrat. Or, dans le cas présent, le marché ayant été exécuté, on voit difficilement de quel dommage l'entreprise pourrait se prévaloir (mis à part la désorganisation et les frais financiers occasionnés par l'obligation de restituer le montant du marché).

Lorsque la faute commise par l'Administration n'est pas la seule à l'origine de la nullité du marché, le juge administratif n'hésite pas à prendre en compte la faute de la victime. Et si cette dernière sait, ou à tout le moins peut deviner, que la procédure d'attribution du marché n'avait pas été menée conformément à la réglementation, elle commet une faute en acceptant le marché. Il n'est d'ailleurs pas rare que le juge partage par la moitié la responsabilité encourue par l'Administration (pour des prestations de maîtrise d'oeuvre exécutées sans contrat : *V. CAA Nancy, 10 janv. 2005, n° 98NC01686, Opac du Nord, Contrats Marchés publ. 2005, comm. 110, note F. Olivier*).

Or, dans le cas présent, on remarquera que la société pourrait bien s'être piégée elle-même en invoquant l'irrégularité de la procédure. Elle peut se voir reprocher d'avoir eu conscience, au moment de l'attribution du marché, du caractère irréaliste de l'estimation et, partant, de l'impossibilité de déclarer l'appel d'offres infructueux. C'est ainsi qu'en cas de violation des seuils, le juge vérifie « qu'il ne résulte pas de l'instruction que la société requérante ait été, à l'époque des faits, en mesure d'apprécier ce dépassement » (*CAA Marseille, 30 mars 2004, n° 02MA00706, SCP Alain-François Roger et Anne Sevaux : Contrats Marchés publ. 2004, comm. 137, note F. Olivier*). Il s'intéresse de très près aux informations dont disposait le cocontractant de l'Administration et ne se laisse que difficilement convaincre que la société n'a pris aucune part à la commission de l'illégalité.

En faveur de la société, on signalera cependant qu'il existe bien une affaire dans laquelle le maître d'ouvrage avait communiqué aux entreprises ses estimations (fourchettes de rabais permettant de déterminer le futur titulaire). Et, contre toute attente, le juge n'a pas été sensible à la participation de l'entreprise à la dévolution frauduleuse, au demeurant constatée par le juge pénal, pour restreindre les indemnités qu'elle réclamait (*CAA Versailles, 10 févr. 2005, n° 03VE01436, Sté STEPC : Contrats Marchés publ. 2005, comm. 112, note F. Olivier*).

Reste un espoir, celui que la collectivité ne réclame pas le remboursement des sommes versées. Nous avons d'ailleurs cherché en vain une trace de cette démarche dans les contentieux générés par l'annulation

de marchés déjà exécutés. Il semble que les parties privilégient généralement la voie du règlement amiable. Une transaction possible pourrait alors consister à diviser par deux le montant des pénalités réclamées par la commune...

À moins, qu'un règlement amiable soit possible. Néanmoins les chances de succès de la transaction nécessiteront un changement d'état d'esprit des parties, dont la présente affaire démontre qu'elles ont pour l'instant plutôt la volonté d'en découdre.

Marchés publics. - Appel d'offres

Marchés publics. - Passation

Marchés publics. - Infructuosité

Marchés publics. - Marché négocié